

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS COHORTES</b>	Date : 14/12/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 11

**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU  
TITRE DES APPELS A PROJETS COHORTES**

	Nom	Fonction	Visa
<b>Rédacteurs</b>	Daniela Floriani	Sous directeur ressources	
<b>Vérificateurs</b>	Charline Avenel	Directeur adjoint ressources	
<b>Approbateur</b>	Pascale Briand	Directeur général ANR	

Evolution des indices		
Indice	date	Nature des modifications
01	14/12/2012	Validation du document
Liste de diffusion		
Document public diffusé sur le site de l'ANR		

## Sommaire

1.	CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.1.	Périmètre d'application.....	3
1.2.	Définitions des termes .....	3
2.	COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE.....	4
2.1.	Descriptif scientifique de l'opération.....	4
2.2.	Annexe financière.....	4
2.3.	Engagement des Etablissements partenaires .....	5
2.4.	Accord de consortium .....	5
3.	ASSIETTE DE L'AIDE.....	6
3.1.	Dépenses éligibles.....	6
3.1.1.	Dépenses de personnel.....	6

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS COHORTES</b>	Date : 14/12/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 11

3.1.2.	Dépenses de fonctionnement.....	6
3.1.3.	Dépenses d'équipement.....	6
3.2.	Frais généraux de gestion.....	7
3.3.	Prestations de services.....	7
4.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES.....	7
4.1.	Montant de l'aide.....	8
4.2.	Durée du projet.....	8
4.3.	Echéancier des versements.....	8
4.4.	Fiscalité des aides.....	8
4.5.	Conditions suspensives.....	8
5.	MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE.....	8
5.1.	Paiements.....	9
5.2.	Justification des dépenses.....	9
6.	CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET.....	9
6.1.	Modifications de la convention attributive d'aide.....	9
6.1.1.	Modifications substantielles.....	9
6.1.2.	Modification de la répartition des dépenses.....	10
6.2.	Comptes rendus – Informations sur les travaux.....	10
6.2.1.	Comptes rendus intermédiaires et suivi.....	10
6.2.2.	Comptes rendus de fin d'opération.....	10
6.3.	Contrôles – Vérification du service fait.....	11
6.4.	Communication.....	11
6.5.	Suspension et reversement de l'aide.....	11
6.6.	Litiges.....	11

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS COHORTES</b>	Date : 14/12/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 11

## 1. CHAMP D'APPLICATION

### 1.1. Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'Etat et gérées par l'ANR pour le financement de l'action « Santé et Biotechnologies » pour l'appel à projets (AAP) « Cohortes ».

La convention Etat-ANR relative à l'action « Santé et Biotechnologies » du 14 juillet 2010 décrit les actions financées et les objectifs poursuivis.

Les bénéficiaires des aides sont des organismes publics de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et autres établissements publics de recherche, des fondations de recherche et groupes d'établissements à vocation de recherche dotés de la personnalité juridique. Les entreprises<sup>1</sup> pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets de recherche mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

Les aides sont versées par l'ANR soit uniquement au Partenaire coordinateur, soit au Partenaire coordinateur et aux Etablissements partenaires. Un établissement bénéficiaire des aides (Partenaire coordinateur ou Etablissement partenaire) peut reverser une quote-part de l'aide reçue à un autre établissement bénéficiaire après signature de conventions de Reversement (cf. définitions ci-dessous).

### 1.2. Définitions des termes

**Partenaire coordinateur** : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Coordinateur. Il signe une convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit de l'ANR toute ou partie de l'aide attribuée au projet.

**Coordinateur** : personne physique qui assure la coordination scientifique et technique du projet pour le compte du Partenaire coordinateur.

**Partenaire** : unité de recherche d'un établissement de recherche ou d'une entreprise partie prenante au projet.

**Etablissement partenaire** : établissement d'enseignement supérieur et de recherche, autre organisme de recherche ou entreprise affectant des moyens à un partenaire. S'il est bénéficiaire d'une aide, soit il signe une convention attributive d'aide avec l'ANR, soit il bénéficie, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée au Partenaire coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Chaque Etablissement partenaire désigne en son sein un correspondant scientifique et technique, interlocuteur privilégié du Coordinateur.

**Projet partenarial organisme de recherche / entreprise** : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche.

**Etablissement gestionnaire de l'aide** : Etablissement partenaire du projet différent du Partenaire coordinateur, choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les tutelles des partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

<sup>1</sup> Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS COHORTES</b>	Date : 14/12/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 11

**Reversement** : une quote-part de l'aide versée à un établissement bénéficiaire (Partenaire coordinateur ou Etablissement partenaire) reversée à un autre établissement bénéficiaire, après signature d'une convention de Reversement, pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Lorsque le terme est employé en minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou totale de l'aide à l'ANR par le Partenaire coordinateur ou l'Etablissement partenaire en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

**Comité de pilotage** : comité défini à l'article 2.4 de la convention Etat-ANR relative à l'action « Santé et Biotechnologies » du 14 juillet 2010

## 2. COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

Le Partenaire coordinateur d'un projet sélectionné pour recevoir une aide au titre de l'action précitée doit fournir un dossier composé exclusivement des pièces suivantes :

- descriptif scientifique de l'opération,
- annexe financière, signée par chaque Etablissement partenaire,
- engagement du bénéficiaire de l'aide,
- échéancier financier des opérations,
- lettre d'intention en vue de négocier et signer un accord de consortium, d'un projet d'accord ou d'un accord de consortium pour les projets menés en consortium avec au moins une entreprise,
- annexe relative à l'analyse de l'impact socio-économique du projet.

### 2.1. Descriptif scientifique de l'opération

Il comprend :

- les renseignements relatifs à l'opération et notamment son objet, les objectifs recherchés et résultats attendus, le programme détaillé des travaux, la répartition des tâches entre les Etablissements partenaires éventuels, les conséquences attendues aux plans scientifique et économique (en renseignant, le cas échéant, les indicateurs définis par l'ANR),
- le nom et la qualité du Coordinateur du projet,
- le lieu, le calendrier d'exécution et la durée prévisionnelle des travaux.

Il apporte toute autre explication utile.

### 2.2. Annexe financière

La fourniture de l'annexe financière est requise pour procéder à la signature de la convention attributive d'aide préalable au versement de l'aide.

Cette annexe comporte :

- un volet général d'informations financières sur l'opération,
- un volet particulier.

Le volet général présente :

- le coût complet de l'opération,
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide, et il détaille ces éléments par grands postes de dépense,
- le cas échéant, la répartition de l'aide entre les Etablissements partenaires.

Le volet particulier présente tous les renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide et les autres soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement pour la réalisation de l'opération.

Dans le cas d'une opération réalisée en collaboration entre plusieurs Etablissements partenaires, il est nécessaire de remplir :

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS COHORTES</b>	Date : 14/12/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 11

- un volet particulier par partenaire,
- un volet général qui sera la consolidation des volets particuliers. Le Coordinateur sous couvert du Partenaire coordinateur réalise cette consolidation.

### 2.3. Engagement des Etablissements partenaires

Il s'agit de l'acte par lequel les Etablissements partenaires ou leurs représentants légaux s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération aidée dans les conditions prévues par le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui le concerne. Le Coordinateur sous couvert du Partenaire coordinateur communique tous les documents contractuels signés aux correspondants des Etablissements partenaires.

Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

### 2.4. Accord de consortium

Un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque Etablissement partenaire, au regard notamment de la réalisation du projet, devra être fourni dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature de la convention attributive d'aide.

Cet accord précise notamment :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le cas échéant les modalités de Reversement (mentionnées à l'article 4) ainsi que les échéanciers prévisionnels correspondant ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

Le Partenaire coordinateur envoie directement une copie de cet accord à l'ANR.

Cet accord permettra d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) (Règlement 2006/C 323/01) et tout texte venant s'y substituer.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission [Européenne] considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

- les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;
- les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche<sup>2</sup> est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;
- l'organisme de recherche<sup>2</sup> reçoit des entreprises participantes<sup>3</sup> une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes<sup>3</sup>. Toute contribution des entreprises participantes<sup>3</sup> aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. »<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Partenaire coordinateur ou Etablissement partenaire hors entreprise au sens de l'encadrement communautaire

<sup>3</sup> Entreprises au sens de l'encadrement communautaire qui ont le statut d'Etablissements partenaires

<sup>4</sup> Source : Règlement 2006/C 323/01.

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS COHORTES</b>	Date : 14/12/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 11

L'absence de ce document pourra conduire à la cessation du financement du projet et à l'application des dispositions prévues à l'article 6.5.

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat cadre contenant les dispositions ci-dessus liant l'ensemble des Etablissements partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature de la convention attributive d'aide.

### 3. ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables à l'opération, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre de l'action « Cohortes ».

#### 3.1. Dépenses éligibles

##### 3.1.1. Dépenses de personnel

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- salaires y compris les primes et indemnités,
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires,
- indemnités de stage,
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective.

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels employés pour le projet. La rémunération principale, les dépenses effectuées au titre des deuxième et quatrième tirets ci-dessus et les charges sociales associées des personnels statutaires (de la fonction publique ou de la fonction publique hospitalière), ainsi que les indemnités hospitalières ne sont pas éligibles à l'exception des personnels infirmiers affectés à des tâches de recherche clinique dans le cadre du projet aidé. Les quotes-parts de personnels relevant de fonctions supports ne sont pas admises.

##### 3.1.2. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- dépenses relatives à la maintenance des équipements,
- frais de laboratoire (fluides, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4.000 € HT, consommables...),
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences,
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet,
- prestations de services cf. 3.3,
- TVA non récupérable sur ces dépenses,
- frais généraux de gestion cf. 3.2.

##### 3.1.3. Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4 000 euros HT.

La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Etablissements partenaires.

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS COHORTES</b>	Date : 14/12/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 11

Les financements apportés ne peuvent pas servir à la construction, la restructuration ou la location de bâtiments.

### 3.2. Frais généraux de gestion

Une partie des frais d'administration générale imputables à l'opération peut figurer parmi les dépenses aidées. Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 4 % du coût total des dépenses éligibles hors frais généraux.

### 3.3. Prestations de services

Les Etablissements partenaires peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de l'opération.

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 50 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide sauf dérogation accordée par le directeur général de l'ANR sur demande motivée du Partenaire coordinateur.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des Etablissements partenaires à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

## 4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides accordées par l'ANR s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation défini par la communication du 30 décembre 2006 (C 323) et tout texte venant s'y substituer.

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet d'une convention attributive d'aide.. Chaque convention fait référence aux autres conventions signées pour le même projet.

Chaque convention attributive d'aide dont les dispositions principales sont listées dans la convention Etat-ANR détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide,
- la durée du projet,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

Chaque convention attributive d'aide comporte quatre annexes :

- une annexe financière,
- le descriptif scientifique de l'opération,
- les recommandations du Comité de pilotage,
- une analyse de l'impact socio-économique du projet.

Les structures ayant été reconnues en tant qu'Etablissements partenaires ou partenaires non financés seront mentionnées dans les conventions attributives d'aide.

Un établissement bénéficiaire des aides (Partenaire coordinateur ou Etablissement partenaire) peut reverser une quote-part de l'aide reçue à un autre établissement bénéficiaire après signature de convention de Reversement entre les deux établissements. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise à l'ANR dans un délai maximum de 60 jours calendaires après leur signature.

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS COHORTES</b>	Date : 14/12/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 11

Un Partenaire coordinateur ou un Etablissement partenaire peut transférer tout ou partie de l'aide qui lui est destinée à un Etablissement gestionnaire, partenaire du projet. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR et au Partenaire coordinateur :

- avant tout transfert de l'aide pour les délégations de gestion préexistantes au projet ou,
- dès sa signature pour les nouvelles délégations de gestion.

#### **4.1. Montant de l'aide**

Le montant de l'aide notifié dans la convention attributive d'aide est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

#### **4.2. Durée du projet**

La durée d'exécution de l'opération et la date de démarrage du projet sont fixées par la convention attributive d'aide.

La date de démarrage du projet ne peut être antérieure à la date de signature de la décision relative au projet par le Premier ministre plus un jour. La date de fin d'éligibilité des dépenses ne peut dépasser la date du 31 décembre 2019 inclus. La date de fin de projet ne peut dépasser la date de fin de la convention Etat-ANR relative à l'action concernée.

La durée de l'opération s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

#### **4.3. Echancier des versements**

L'aide est versée selon un échancier défini dans la convention attributive d'aide. L'échancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée. Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement. L'échancier des versements peut être révisé annuellement en fonction de l'avancement du projet.

#### **4.4. Fiscalité des aides**

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement Investissements d'Avenir sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisé par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

#### **4.5. Conditions suspensives**

Lors de l'établissement des conventions attributives d'aide, l'ANR pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions, l'ANR pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre de l'opération dans les conditions prévues à l'article 6.5.

En particulier, l'ANR peut inclure dans les conventions attributives d'aide des clauses conditionnant le versement de l'aide, à la production, dans des délais impartis, de tout document permettant d'apprécier :

- soit la capacité du Partenaire coordinateur ou des Etablissements partenaires à mener le projet selon les modalités prévues initialement ;
- soit que la poursuite du projet se justifie au regard des résultats scientifiques ou techniques atteints.

## **5. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

---

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS COHORTES</b>	Date : 14/12/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 11

### 5.1. Paiements

L'aide accordée est versée par l'ANR soit dans son intégralité au Partenaire coordinateur soit au Partenaire coordinateur et à chaque Etablissement partenaire sauf mention contraire (cf. article 4).

**Avances** - Les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée.

Le versement de la première avance s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR de la convention attributive d'aide. Les versements suivants s'effectuent au moins annuellement suivant l'échéancier des versements mentionné à l'article 4.3, sous réserve de la production, par l'Etablissement partenaire des comptes rendus et relevés de dépenses prévus dans la convention attributive d'aide.

**Solde** - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, du compte rendu final visé à l'article 6.2 ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé final des dépenses visé à l'article 5.2.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

### 5.2. Justification des dépenses

Le Partenaire coordinateur produit dans les conditions fixées par la convention attributive d'aide, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement partenaire au titre de l'opération aidée. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période concernée. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin d'opération ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses, établi à l'en-tête du Partenaire coordinateur est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable.

Le relevé de dépenses annuel ou final, effectué par chaque Etablissement partenaire, établi à l'en-tête de l'Etablissement partenaire est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable. Ce relevé de dépenses est adressé au Partenaire coordinateur.

Dans le cadre de l'application d'une délégation de gestion, le relevé de dépenses fourni par l'Etablissement gestionnaire à l'établissement ayant délégué sa gestion (Etablissements partenaires ou partenaire coordinateur), devra être certifié par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes de l'Etablissement gestionnaire de l'aide, à défaut son expert-comptable.

## 6. CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

---

### 6.1. Modifications de la convention attributive d'aide

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit au directeur général de l'ANR qui prend la décision d'approbation ou de refus.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet de l'opération financée.

#### 6.1.1. Modifications substantielles

Sont par exemple considérées comme des modifications substantielles du projet les changements portants sur :

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS COHORTES</b>	Date : 14/12/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 11

- Le nom du Coordinateur,
- L'ajout ou la suppression d'un Etablissement partenaire,
- Le lieu d'exécution de l'opération,
- L'adresse ou les coordonnées bancaires d'un Etablissement partenaire,
- ...

Le Partenaire coordinateur est tenu d'informer l'ANR le plus tôt possible de toute modification substantielle ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle.

Ces modifications donnent lieu à la signature d'un avenant à la convention attributive d'aide, conformément aux procédures prévues par la convention entre l'Etat et l'ANR modifiée relative au programme d'Investissements d'Avenir – action : « Santé et Biotechnologies », notamment son article 7.

### **6.1.2. Modification de la répartition des dépenses**

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par le Partenaire coordinateur ou l'Etablissement partenaire :

- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications à l'intérieur des postes de dépenses de personnel (cf. 3.1.1), de fonctionnement (cf. 3.1.2) et d'équipement (cf. 3.1.3),
- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications de répartition entre ces postes de dépenses dès lors que cette variation n'excède pas 30 % du montant de l'aide,
- sur demande écrite du Partenaire coordinateur ou de l'Etablissement partenaire si la variation entre ces postes excède ce seuil. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'ANR au demandeur.

Toute modification de l'annexe financière visée à l'article 4 fait l'objet des procédures prévues par la convention entre l'Etat et l'ANR modifiée relative au programme d'Investissements d'Avenir – action : « Santé et Biotechnologies », notamment son article 7.

## **6.2. Comptes rendus – Informations sur les travaux**

### **6.2.1. Comptes rendus intermédiaires et suivi**

Le Partenaire coordinateur s'engage à respecter les indications qui lui seront données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus scientifiques le 15 février de chaque année.

Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le Coordinateur sous couvert du Partenaire coordinateur à l'ANR selon une périodicité et dans des formes définies par la convention attributive d'aide.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité du Partenaire coordinateur ou d'un Etablissement partenaire à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause ou que
- l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

l'ANR pourra décider, après avoir mis le Partenaire coordinateur à même de présenter ses observations, de demander la suspension ou le reversement total ou partiel des sommes versées conformément à l'article 6.5.

### **6.2.2. Comptes rendus de fin d'opération**

Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin de projet, le Partenaire coordinateur devra adresser à l'ANR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

A la demande du Partenaire coordinateur ou de l'un des Etablissements partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux Etablissements partenaires concernés du projet, qui en disposent selon les modalités convenues dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

 	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS COHORTES</b>	Date : 14/12/2012
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 11

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, le Partenaire coordinateur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

### **6.3. Contrôles – Vérification du service fait**

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du projet, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, le Partenaire coordinateur, les Etablissements partenaires, les partenaires du projet sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'organisme, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, le Partenaire coordinateur devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5.

### **6.4. Communication**

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que l'aide est financée sur le programme d'Investissements d'Avenir lancé par l'Etat et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investissements d'Avenir.

La non application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5.

### **6.5. Suspension et reversement de l'aide**

Au cas où le Partenaire coordinateur ou un Etablissement partenaire ne respecte pas les stipulations du présent règlement ou de la convention attributive d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens le Partenaire coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit l'Etat qui décide des suites à donner dans les conditions prévues dans la convention Etat-ANR relative au programme d'investissements d'avenir – action : « Santé et Biotechnologies » du 14 juillet 2010, publiée au Journal Officiel le 20 juillet 2010, et ses modifications.

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

### **6.6. Litiges**

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.